



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ESPACE, HABITAT ET CADRE DE VIE**

N° 2011/027

ARRETE du 12 mai 2011
autorisant la Commune d'ACIGNE
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
sur le site de «Le Chêne Dey » sur la commune d'ACIGNE

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics du 28 février 2003 ;

Vu la charte départementale pour la gestion des déchets de chantier du BTP d'Ille-et-Vilaine de mai 2004 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes déposé en préfecture ;

Vu l'avis du Maire d'Acigné du 8 décembre 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La Commune d'ACIGNE dont le siège est situé Place de la Mairie – 35 690 ACIGNE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Chêne Dey » à ACIGNE, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 2,67 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation
		Section	Numéro	
Acigné	Le Chêne Dey	E	E 110 E 1133 E 1134	Soit 26 740m ²

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté pour une fin d'exploitation en 2020.

Article 4 . - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :135 000 m³ soit 216 000 tonnes (sur la base de 1,6t/m³)
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : *non concerné* .

Article 5. - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 25 000 m³ soit 40 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonnes

Article 6 - Prescriptions :

- Le pétitionnaire devra assurer la limitation stricte des accès par des barrières infranchissables ou autre système interdisant réellement toute pénétration non autorisée sur le site.
- Le pétitionnaire assurera le contrôle efficace des dépôts afin d'éviter des apports non inertes (plastiques, végétaux). La tenue d'un registre d'admission est obligatoire (Titre III de l'annexe 1).
- Le bassin de décantation envisagé sur le terrain communal référencé E 79, comme indiqué en page 11 de la note explicative, devra être réalisé.

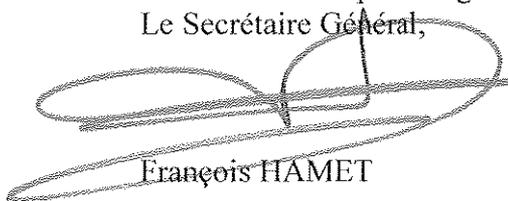
Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8. – M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'ACIGNE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Rennes, le 12 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

François HAMET